



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée de la mission régionale d'autorité
environnementale d'Île-de-France de dispense d'évaluation
environnementale
de la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Montereau-
sur-le-Jard (77)
après examen au cas par cas**

n°MRAe IDF-2021-6110

Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à L.153-48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'État n° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 octobre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Montereau-sur-le-Jard en vigueur ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification du PLU de Montereau-sur-le-Jard, reçue complète le 23 décembre 2020 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et son avis en date du 28 janvier 2021 ;

Sur le rapport de Eric Alonzo, coordonnateur ;

Considérant que la modification n°3 du PLU a pour objectif d'optimiser le développement de la ZAC du Tertre de Montereau et faciliter l'implantation d'entreprises, compte-tenu des besoins identifiés en termes notamment de surfaces d'entrepôts ;

Considérant que la procédure a ainsi pour objet d'adapter le règlement de la zone AUx du PLU en :

- supprimant le seuil limitant la surface de plancher à 30 000 m² maximum pour les constructions destinées à la fonction d'entrepôts (articles AUx1 et 2) ;
- augmentant de 15 m à 20 m la hauteur maximale des constructions autorisées dans la zone AUx située au sud de l'aérodrome et de la RD 57 (article AUx10) ;
- augmentant la hauteur maximale des clôtures de 2m à 2,50m (article AUx 11) ;
- précisant que les panneaux solaires seront fixés à la toiture et s'intégreront à sa composition de manière à ne pas être visibles depuis l'espace public (l'article AUx 11) ;

Considérant que la procédure n'introduit pas de changements d'usages par rapport au PLU en vigueur, la zone AUx autorisant sous conditions la création d'entrepôts, et l'implantation des plates-formes industrielles ou commerciales de plus de 30 000 m², sans plafond de surfaces ;

Considérant que la zone AUx correspond à la ZAC du Tertre de Montereau, qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de la MRAe en date du 8 juin 2018 ;

Considérant que, d'après le dossier :

- les constructions au sein de la ZAC sont soumises au programme de réalisation de la ZAC, approuvé 16 octobre 2017 et exécutoire depuis le 1er mars 2018 ;
- la procédure n'a pas pour effet de modifier le programme global de constructions tel que prévu par le dossier de réalisation de la ZAC approuvé en septembre 2017, qui fixe à 400 000 m² la surface de plancher maximale constructible des terrains cessibles, avec une emprise au sol limitée à 50% de la surface de chaque parcelle ;

Considérant qu'en conséquence, selon la note de présentation jointe à la saisine ;

- « la suppression du seuil des 30 000 m² de SDP pour les constructions d'entreposage n'aura pas d'incidences non évaluées, notamment en termes de trafics et d'engorgements » ;
- augmenter la hauteur admissible des constructions de 15 m à 20 m n'aura pas d'impacts notables ;

Considérant que la zone, classée AUx du PLU, n'est concernée par aucun zonage relatif aux continuités écologiques, aux milieux naturels, aux zones humides ;

Considérant que la zone AUx est concernée par plusieurs servitudes d'utilité publique (SUP), dont :

- au sud-est par une SUP AC1, relative au monument historique (monument funéraire d'Acélin de Courciaux et de sa femme Perrenelle), qui s'impose aux constructions dans la zone AUx,
- un projet de « SUP T5 », dite servitude aéronautique de dégagement, en cours d'élaboration sur le secteur, déjà prise en compte par la commune selon la notice de présentation de la procédure, afin de garantir la cohérence entre les dispositions de ce projet de SUP et la hausse des constructions instituée par la modification n°3 ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification du PLU de Montereau-sur-le-Jard n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Montereau-sur-le-Jard n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Montereau-sur-le-Jard peut être soumise par ailleurs.

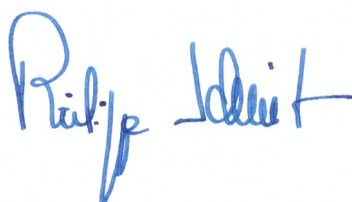
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU de Montereau-sur-le-Jard est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 10/02/2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le président

A handwritten signature in blue ink, reading "Philippe Schmit".

Philippe Schmit

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision
par courrier adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE
12 cours Louis Lumière
CS 70027
94 307 Vincennes cedex

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.